

SCRUTINS PAR APPEL NOMINAL DIFFÉRÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 75(11) DU RÈGLEMENT

N° 1.

Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'insertion après le mot «économique», du paragraphe (1) de l'article 2, ligne 15, page 1, des mots:

«politique et social».—*M. Saltsman.*

N° 2.

Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'insertion des mots suivants après le mot «Canada», au paragraphe (1) de l'article 2, ligne 3, page 2:

«et est de nature à développer l'aptitude des Canadiens à maintenir un contrôle efficace sur leur milieu économique».—*M. Burton.*

N° 3.

Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'insertion immédiatement avant l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 2, page 2, ce qui suit:

«a) la probabilité que l'acquisition permettra aux Canadiens d'assurer un contrôle plus efficace de leur milieu économique;»

et par le renumérotage comme il se doit, des alinéas suivants.—*M. Knight.*

N° 21.

Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'adjonction des mots suivants après le mot «Canada», à l'article 9(1), à la ligne 46 de la page 17:

«et permettra vraisemblablement aux Canadiens de maintenir un contrôle plus efficace de leur milieu économique».—*M. Knight.*

N° 28.

Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en ajoutant les mots suivants après le mot «Canada» au paragraphe (6) de l'article 18, à la ligne 22 de la page 27:

«ou de permettre aux Canadiens d'assurer un contrôle plus efficace de leur milieu économique».—*M. Broadbent.*

Différés le 26 juin 1972

N° 5.

Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par le retranchement à l'alinéa (i) du paragraphe (2) de l'article 3, du chiffre «25%» et son remplacement par le chiffre «5%» et que l'alinéa (ii) du paragraphe (2) de l'article 3 soit modifié par le retranchement du chiffre «40%» et son remplacement par le chiffre «20%».—*M. Broadbent.*

Différé le 4 juillet 1972